

La résolution de San Remo

April 25, 1920

La Conférence de San Remo (Italie) a déterminé les frontières précises des territoires capturés par les Alliés.

La délégation britannique à San Remo était dirigée par le Premier ministre David Lloyd George et Lord Curzon, qui avait remplacé Lord Balfour comme ministre des Affaires étrangères en 1919. Toutefois, M. Balfour était également présent à la conférence à titre de consultant pour les questions de règlement final.

Lors de ces deux réunions, les Français ont exprimé de nombreuses réserves quant à l'inclusion de la Déclaration de Balfour dans le traité de paix, et ce n'est qu'après avoir exercé des pressions britanniques qu'ils ont été progressivement persuadés d'y souscrire.

Ont également assisté à la Conférence Chaim Weizmann, Nahum Sokolow et Herbert Samuel, qui ont présenté un mémorandum à la délégation britannique sur le règlement définitif de la question de la Méditerranée orientale.

- L'article concernant la Palestine a été débattu le 24 avril et le lendemain, il a finalement été décidé d'incorporer la Déclaration de Balfour dans le mandat de la Grande-Bretagne en Palestine. La Grande-Bretagne a été rendue responsable "de la mise en œuvre de cette déclaration."¹ C'est la première reconnaissance internationale du droit du peuple juif à un "foyer national"

- La France se voit attribuer un mandat sur la Syrie et le Liban

- Outre la Palestine, la Grande-Bretagne obtient un mandat sur la Mésopotamie. Le *vilayet* [district] de Mossoul, dont les droits sont abandonnés par la France depuis décembre 1918, est placé sous tutelle britannique contre l'octroi à l'Hexagone d'une participation de 25 % à l'exploitation des gisements de pétrole. Un monopole européen commence ainsi à se mettre en place sur le pétrole du Moyen-Orient.

Par ailleurs, face aux pressions exercées par la Grande-Bretagne et par l'Italie, la France accepte de renoncer à son droit de protection sur les chrétiens d'Orient qui entravait fortement l'autorité britannique sur la Palestine. Elle cherche cependant à faire valoir les droits des populations arabes et affirme que l'établissement d'un foyer national juif dans le pays, prévu par la Déclaration Balfour de 1917, ne doit pas annoncer la formation d'un État juif.

La conférence de San Remo scelle donc le destin des provinces arabes en oubliant définitivement les promesses d'indépendance faites pendant la guerre.

Faysal, proclamé roi du royaume arabe de Damas de manière unilatérale par le Congrès arabe le 8 mars 1920, a refusé de se rendre aux pourparlers. Il sera chassé de Damas par les Français. Les britanniques lui réserveront le royaume d'Irak.

Ainsi, la France et la Grande-Bretagne s'établissent progressivement dans les anciennes provinces ottomanes entre 1920-1922. Les décisions mandataires de San Remo sont officiellement entérinées par la Société des Nations en 1922.

Les décisions de la conférence ont été la base du **Traité de Sèvres** qui n'a jamais été mis en œuvre (remplacé par le **traité de Lausanne**)

On trouve parfois une "convention de San Remo". Sans véritablement connaître l'origine de cette appellation, il s'agit en fait du mandat britannique sur la Palestine sans rapport direct avec la résolution.

La résolution reproduite infra est issue du site de l'Unispal, le système d'information des Nations Unies pour la Palestine. Elle mélange français et anglais sans que tous les termes soient traduits dans les deux langues. Le texte de la résolution est le suivant :

¹ Voir notamment Encyclopédia Judaica in Virtual Jewish Library et les [clés du moyen-orient](#)

Texte de la résolution

It was agreed

(a) To accept the terms of the Mandates Article as given below with reference to Palestine, on the understanding that there was inserted in the proces-verbal an undertaking by the Mandatory Power that this would not involve the surrender of the rights hitherto enjoyed by the non-Jewish communities in Palestine; this undertaking not to refer to the question of the religious protectorate of France, which had been settled earlier in the previous afternoon by the undertaking given by the French Government that they recognized this protectorate as being at an end.

(b) that the terms of the Mandates Article should be as follows:

The High Contracting Parties agree to entrust, by application of the provisions of Article 22, the administration of Palestine, within such boundaries as may be determined by the Principal Allied Powers, to a Mandatory, to be selected by the said Powers.

The Mandatory will be responsible for putting into effect the declaration originally made on November 8, 1917, by the British Government, and adopted by the other Allied Powers, in favour of the establishment in Palestine of a national home for the Jewish people, it being clearly understood that nothing shall be done which may prejudice the civil and religious rights of existing non-Jewish communities in Palestine, or the rights and political status enjoyed by Jews in any other country.²

[Il a été convenu

(A) D'accepter les termes de l'article du Mandat tel qu'indiqué ci-dessous en ce qui concerne la Palestine, étant entendu qu'il y avait inséré dans le procès-verbal un engagement de la Puissance Mandataire qu'il ne s'agirait pas de la cession des droits dont jouissait jusque-là les communautés non juives en Palestine; Cet engagement de ne pas se référer à la question du protectorat religieux de la France, qui avait été réglé plus tôt dans l'après-midi précédant l'engagement pris par le gouvernement français de reconnaître que ce protectorat était fini.

B) que les termes de l'article sur les mandats devraient être les suivants:

Conformément aux dispositions de l'article 22 [du pacte de la SDN], les partenaires contractants acceptent de confier le mandat de la Palestine, selon les frontières qui seront déterminées par les principales puissances alliées, à un

mandataire choisi parmi ces puissances-là.

Le mandataire sera responsable de mettre à exécution la déclaration d'origine (déclaration Balfour, voir ci-dessous), faite le 2 novembre 1917 par le Gouvernement britannique et adoptée par les autres puissances alliées, en faveur de l'établissement en Palestine d'un foyer national du peuple juif, étant clairement entendu que rien ne sera fait qui porterait préjudice aux droits civils et religieux des communautés non juives existantes en Palestine, ou aux droits et statuts politiques dont jouissent les Juifs dans tout autre pays.]

La Puissance mandataire s'engage à nommer dans le plus bref délai une Commission spéciale pour étudier toute question et toute réclamation concernant les différentes communautés religieuses et en établir le règlement. Il sera tenu compte dans la composition de cette Commission des intérêts religieux en jeu. Le Président de la Commission sera nommé par le Conseil de la Société des Nations.³

The terms of the mandates in respect of the above territories will be formulated by the Principal Allied Powers and submitted to the Council of the League of Nations for approval.

Turkey hereby undertakes, in accordance with the provisions of Article [132 of the Treaty of Sèvres] to accept any decisions which may be taken in this connection.

[Les termes des mandats relatifs aux territoires susmentionnés seront formulés par les principales puissances alliées et soumis au Conseil de la Société des Nations pour approbation.

La Turquie s'engage, conformément aux dispositions de l'article [132 du traité de Sèvres], à accepter toute décision qui pourrait être prise à cet égard.]⁴

(c) Les mandataires choisis par les principales Puissances alliées sont: la France pour la Syrie, et la Grande Bretagne pour la Mesopotamie, et la Palestine.

Voir aussi sur [monbalagan.com](http://www.monbalagan.com)

- La [Déclaration Balfour](#)
- Le [Pacte de la SDN](#) (dont l'article 22 est reproduit infra) et [Mandat britannique sur la Palestine](#)
- Le [Traité de Sèvres](#)
- Le [Traité de Lausanne](#)

² Partie non traduite en français dans le document de l'Unispal. Traduction [monbalagan.com](http://www.monbalagan.com)

³ Partie en Français non traduite en anglais

⁴ Traduction [monbalagan.com](http://www.monbalagan.com)

Rappel de l'article 22 de la constitution de la SDN :

Article 22.

1. Les principes suivants s'appliquent aux colonies et territoires qui, à la suite de la guerre, ont cessé d'être sous la souveraineté des États qui les gouvernaient précédemment et qui sont habités par des peuples non encore capables de se diriger eux-mêmes dans les conditions particulièrement difficiles du monde moderne. Le bien être et le développement de ces peuples forment une mission sacrée de civilisation, et il convient d'incorporer dans le présent pacte des garanties pour l'accomplissement de cette mission.

2. La meilleure méthode de réaliser pratiquement ce principe est de confier la tutelle de ces peuples aux nations développées qui, en raison de leurs ressources, de leur expérience ou de leur position géographique, sont le mieux à même d'assumer cette responsabilité et qui consentent à l'accepter : elles exerceraient cette tutelle en qualité de mandataires et au nom de la Société.

3. Le caractère du mandat doit différer suivant le degré de développement du peuple, la situation géographique du territoire, ses conditions économiques et toutes autres circonstances analogues.

4. Certaines communautés qui appartenaient autrefois à l'Empire ottoman, ont atteint un degré de développement tel que leur existence comme nations indépendantes peut être reconnue provisoirement, à la condition que les conseils et l'aide d'un mandataire guident leur administration jusqu'au moment où elles seront capables de se conduire seules. Les vœux de ces communautés doivent être pris d'abord en considération pour le choix du mandataire.

5. Le degré de développement où se trouvent d'autres peuples, spécialement ceux de l'Afrique centrale, exige que le mandataire y assume l'administration du territoire à des conditions qui, avec la prohibition d'abus, tels que la traite des esclaves, le trafic des armes et celui de l'alcool garantiront la liberté de conscience et de religion, sans autres limitations que celles que peut imposer le maintien de l'ordre public et des bonnes mœurs, et l'interdiction d'établir des fortifications ou des bases militaires ou navales et de donner aux indigènes une instruction militaire, si ce n'est pour la police ou la défense du territoire et qui assureront également aux autres membres de la Société des conditions d'égalité pour les échanges et le commerce.

6. Enfin il y a des territoires, tels que le Sud-Ouest africain et certaines îles du Pacifique austral, qui, par suite de la faible densité de leur population, de leur superficie restreinte, de leur éloignement des centres de civilisation, de leur contiguïté géographique au territoire du mandataire, ou d'autres circonstances, ne sauraient être mieux administrés que sous les lois du mandataire comme une partie intégrante de son territoire, sous réserve des garanties prévues plus haut dans l'intérêt de la population indigène.

7. Dans tous les cas le mandataire doit envoyer au Conseil un rapport annuel concernant les territoires dont il a la charge.

8. Si le degré d'autorité, de contrôle ou d'administration à exercer par le mandataire n'a pas fait l'objet d'une convention antérieure entre les membres de la Société, il sera expressément statué sur ces points par le Conseil.

9. Une commission permanente sera chargée de recevoir et d'examiner les rapports annuels des mandataires et de donner au Conseil son avis sur toutes questions relatives à l'exécution des mandats.